

DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-  
RHONE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

N° DP2022\_051

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS

## DÉCISION DE LA PRESIDENTE

**Décision portant attribution à la Société SETEC HYDRATEC  
d'une mission complémentaire pour la poursuite et la finalisation des études hydrauliques  
de la Zone d'activités économiques du SAGNON à GRAVESON**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10.

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

VU l'article L2122-1 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

VU le dossier loi sur l'eau intial élaboré en 2006 et les arrêtés préfectoraux n° 21-2006 EA en date du 25 septembre 2007 et n° 27-2008 en date du 9 janvier 2009 valant autorisation Loi sur l'eau.

VU le courrier d'observations des Services de l'Etat (Bureau des Installations et Travaux réglementés pour la protection des Milieux en date du 4 mars 2021 concernant la modification d'une noue de gestion des eaux pluviales et les observations de la DDTM.

**CONSIDERANT** que le dossier Loi sur l'eau de la Zone d'activités du SAGNON doit être mis à jour afin de prendre en compte les modifications intervenues dans l'aménagement de cette zone.

**CONSIDERANT** qu'une première mission d'évaluation du dossier loi sur l'eau a été confiée à la Société SETEC-HYDRATEC par décision de la présidente n° 2021-29 en date 26 mars 2021.

**CONSIDERANT** la nécessité pour finaliser le dossier loi sur l'eau :

- d'effectuer des prestations complémentaires à la mission d'origine en raison :
- de l'évolution du projet d'implantation de la Société ID Logistic sur la zone du SAGNON,
- des observations et demandes de précisions formulées par les services de l'état dans le cadre de l'instruction du dossier sur l'eau,
- d'obtenir un accompagnement sous forme d'une Mission d'AMO en vue de lancer une consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre spécialisée.

**CONSIDERANT** que le cabinet HYDRATEC ayant déjà travaillé sur la première partie de la mission est le plus à même pour une question de continuité et de coordination de réaliser cette mission complémentaire.

**VU** la proposition financière n° 22-QSG14\_TPA 8 SAGNON\_SUITE faite par la Société SETEC HYDRATEC en date du 25 mai 2022.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

D'accepter la proposition technique et tarifaire pour la mission complémentaire de poursuite et de finalisation des études hydrauliques de la Zone d'activités économiques du SAGNON sur la Commune de GRAVESON de :

**La Société SETEC HYDRATEC**  
**Immeuble Le Crystallin**  
**191/193 cours Lafayette**  
**69458 Lyon Cedex 06**

Pour un montant forfaitaire de **7 480 euros HT** soit **8 976 € TTC** (**huit mille neuf-cent soixante seize euros toutes taxes comprises**).

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières liées à cette commande, y compris les futurs avenants.

### ARTICLE 2 :

La prestation sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification faite par tous moyens et pourra éventuellement se poursuivre au-delà en cas d'observations des services instructeurs de l'état nécessitant des réponses

### ARTICLE 3 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

### ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

### ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 17 juin 2022

